

## OBSERVATIONS

La déclaration n° 2065 (et les annexes 2065 *bis* et *ter*) est servie par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Une liasse (2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe à cette déclaration.

Le recours à l'un ou l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée en tête de la déclaration.

Elle est établie en un seul exemplaire (à l'exception des entreprises placées sous le régime de groupe, art. 223 A à U, qui la souscrivent en double exemplaire) et adressée avec les documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice 2032 ou 2033-NOT, au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu du principal établissement. Toutefois cette déclaration est à adresser à la direction des grandes entreprises (DGE), si l'entreprise relève de ce service (cf. BOI 13K-14 01 et 13K-16 01). Dans ce cas, elle est soustraite par voie électronique (CGI art. 1649 *quater* B *quater*).

Sur demande de l'entreprise, un accusé de réception peut lui être adressé.

## RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

① Le résultat fiscal doit être ventilé en fonction des différents taux applicables à l'entreprise. En effet, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 € (somme des lignes 210, 214 et 218 du tableau 2033-B ou ligne FL du tableau 2052 pour le réel normal) et qui sont détenues pour 75 % ou moins directement et indirectement par des personnes physiques sont imposées au taux de 15 % pour la fraction de leur bénéfice inférieure à 38 120 € par période de 12 mois, au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Pour les sociétés en intégration fiscale, il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires de l'ensemble des sociétés membres du groupe.

② La case plus-values à long terme imposables à 15 % contient le montant imposable des plus-values à long terme, après les éventuelles imputations des moins-values à long terme ou des déficits.

② *bis* Le cadre 2*bis* permet de porter sur la déclaration le résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets imposé au taux de 15 % sous déduction du montant imposé à 15 % (déjà compris dans le cadre C1 « bénéfice imposable au taux de 15 % »). Cette information est nécessaire pour déterminer le montant des acomptes dus par l'entreprise.

② *ter* Il s'agit :

– des plus-values nettes dégagées lors de la réévaluation des immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière (art. 238 *bis* JA du CGI), dans ce cas la société doit joindre la déclaration spécifique d'engagement de conservation des biens pendant une durée minimale de 5 ans, ou des plus-values d'apport, ou de cession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, des immeubles ou droits sur des contrats de crédit bail à des sociétés immobilières faisant appel public à l'épargne (art. 210 E du CGI).

– pour les SIIC, des plus-values latentes sur les immeubles et part des organismes visés à l'article 8 du CGI ayant un objet identique à celui des SIIC, détenus par ces dernières et leurs filiales qui ont opté, ainsi que sur les droits portant sur des contrats de crédit-bail (art. 208 C à 208 C *ter* du CGI).

② *quater* Il s'agit des plus-values à long terme réalisées sur les titres de participation. Le taux de 8 % est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce taux est réduit à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (art. 219 I a *quinquies* du CGI).

② *quinquies* Il s'agit du montant des plus-values exonérées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité dans les conditions prévues à l'article 238 *quinquies*.

③ Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abattements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées sur le tableau n° 2058-A, ligne XF et **VENTILÉES OBLIGATOIREMENT** dans les cases K9, L2, L3, L4, L5, L6, K3, ØT, ØV ou sur le tableau n° 2033-B, ligne 342.

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises doivent joindre à leur déclaration les états mentionnés sur la notice n° 2032 (réel) ou n° 2033-NOT (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C 3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2 à C2 *quater*, ces opérations ayant déjà été effectuées dans le tableau n° 2058 A ou 2033 B.

③ *bis* Il s'agit notamment de l'abattement en faveur des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale (art. 44 *nonies* du CGI), ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (art. 208 D du CGI).

## IMPUTATIONS

④ Prélèvement exceptionnel (article 95 de la loi de finances pour 2004). Le montant versé au titre des distributions mises en paiement en 2005 constitue une créance sur l'État, elle est imputable par tiers sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices clos suivant cette mise en paiement.

⑤ Il s'agit du prélèvement de 50 % sur certains profits immobiliers réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'établissement en France (art. 224 *bis* du CGI), du prélèvement d'un tiers sur certaines plus-values immobilières réalisées par les sociétés ou organismes dont le siège est situé hors de France (art. 244 *bis* A du CGI), de la retenue à la source sur certaines sommes versées à des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France (art. 182 B du CGI), du crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (art. 244 *quater* du CGI), du crédit d'impôt en faveur des entreprises créées dans des zones d'investissement privilégié des départements du Nord et du Pas-de-Calais (art. 220 *septies* du CGI), de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux par l'État ou toute personne publique (art. 238 *bis*-O A du CGI), de la réduction d'impôt relative aux dépenses consacrées à l'achat de biens culturels (art. 238 *bis*-O AB du CGI).

Il s'agit du crédit d'impôt pour les dépenses de production cinématographique, du même crédit pour les dépenses de production audiovisuelle (art. 220 *sexies* du CGI), il s'agit du crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale (art. 244 *quater* H du CGI), du crédit d'impôt sur les prêts de première accession à la propriété (art. 244 *quater* J du CGI), du crédit d'impôt relatif aux dépenses d'équipement en nouvelles technologies (art. 244 *quater* K du CGI), du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (article 36 de la loi 2006-961), du crédit d'impôt pour les dépenses de formation des dirigeants (imprimé n° 2079-FCE-SD art.244 *quater* M du CGI), du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (imprimé n° 2079 BIO-SD art. 244 *quater* L du CGI) du crédit d'emploi de salariés réservistes (imprimé n°2079 RES-SD art. 244 *quater* N du CGI), du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (imprimé n° 2079 ART-SD art. 244 *quater* O du CGI) ; et de tous les crédits d'impôt en vigueur à la date d'utilisation de la liasse.

⑤ *bis* Il s'agit du crédit d'impôt au titre des investissements réalisés en Corse dont peuvent bénéficier les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition (art. 244 *quater* E du CGI).

⑤ *ter* Il s'agit de la réduction d'impôts relative aux actions de mécénat, de dons aux associations et aux fondations (art. 238 *bis* du CGI).

## CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 *nonies* à 234 *quinquies* du CGI)

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

**Il conviendra de se reporter à la notice 2032 (réel normal) ou 2033-NOT (réel simplifié d'imposition) pour de plus amples renseignements.**

Le montant figurant cadre E de la présente déclaration devra être reporté sur le relevé d'acompte n° 2571 et sur le relevé de solde n° 2572. Cette contribution est autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.

## RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

⑥ Il s'agit notamment :

- des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons,
- des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

⑦ Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou des avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.

⑧ Ces distributions comprennent essentiellement :

- les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment : intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

⑨ Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt, et résultant de décisions régulières des organes compétents (art. 93 de la loi de finances pour 2004) mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le taux de l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, initialement fixé à 50 % (pour les revenus perçus par les actionnaires personnes physiques), a été ramené à 40 % pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

⑩ La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux articles 242 *ter* du CGI et 49 H de l'annexe III au même code.

## RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'IS de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés créées de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.